

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 FEVRIER 2023

Le vingt-quatre février deux mil vingt-trois, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GUICHE s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur Jean Yves BUSSIRON, Maire de GUICHE, affichée le 15 février 2023 et transmise par voie électronique le 15 février 2023, et sous la présidence de ce dernier.

**Présents :** Jean Yves BUSSIRON, Thierry AIMÉ, Sébastien ARRATEIG, Jean Paul BAREIGTS, Sandrine BUSSIRON, Isabelle LAPEYRE, Delphine LESCOSTEREYRES, Thierry MARCO DETCHART, Claude MERDY, Sophie OLHAGARAY, Philippe PÉCASTAINGS, Raymond POUYANNÉ et Christophe SALLABERRY.

**Absente mais ayant donné pouvoir :** Nelly LACAVE à Christophe SALLABERRY.

**Secrétaire de séance :** Sandrine BUSSIRON.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Reprise de la boulangerie de Madame LESBACHES par Madame LEJEUNE
- Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale
- Mise en œuvre du partage du produit communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties des nouvelles zones d'activités économiques communautaires, dans le cadre du pacte financier et fiscal de la Communauté d'Agglomération Pays Basque
- Dénomination de la nouvelle voie créée sur la parcelle YB n°331 (ensemble immobilier Bourraton)
- Création d'une liaison piétonne entre le chemin de Jean du Haou et l'école
- Décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal
- Questions diverses

### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 05 janvier 2023.

### **DÉLIBÉRATION N° 1**

#### **REPRISE DE LA BOULANGERIE DE MADAME LESBACHES PAR MADAME LEJEUNE**

Le Maire rappelle que, par bail commercial en date du 28 février 2012 renouvelé le 25 février 2021, la Commune a donné en location à Mme Viviane LESBACHES la boulangerie et le logement attenant situés 348 rue du Bourg à Guiche.

Madame LESBACHES est en train de céder son fonds de commerce à Madame Jade LEJEUNE.

Cette dernière souhaite poursuivre le bail commercial en cours aux conditions suivantes :

- baisse de 50 % du loyer mensuel du local commercial durant sa première année d'activité,
- retrait du logement de la location.

Le Maire dépose sur le bureau un projet d'avenant au bail initial et invite en conséquence le Conseil Municipal à prendre position sur cette proposition, précisant que, compte tenu de la demande de réduction du loyer, il lui paraît préférable que ce soit le Conseil Municipal et non lui qui statue, ce qui implique qu'il retire préalablement la délégation qu'il lui avait donnée en début de mandat lui permettant d'intervenir directement en matière de louage de choses.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** à l'unanimité, de retirer la délégation donnée au Maire, par délibération du 27 mai 2020, en matière de louage de choses afin de statuer lui-même sur ce dossier.

**PRÉCISE** qu'en conséquence cette délégation garde toute sa valeur pour les locations à venir.

**DÉCIDE** d'accepter la proposition de Madame Jade LEJEUNE à savoir une baisse de 50 % du loyer du local commercial, durant sa première année d'activité suivant la cession du fonds de commerce, ainsi que le retrait du logement de la location.

**PRÉCISE** que ces nouvelles conditions de location seront consenties à Madame LEJEUNE ou à toute personne morale qui viendrait la substituer.

**APPROUVE** les termes de l'avenant préparé.

**AUTORISE** le Maire à signer ledit avenant.

Reçu par Contrôle de Légalité, le 10 mars 2023 Affiché le 10 mars 2023
---

## AVENANT A UN BAIL COMMERCIAL

ENTRE

### D'UNE PART

La Commune de GUICHE (Pyrénées-Atlantiques) représentée par son Maire, Jean Yves BUSSIRON, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2023, reçue au contrôle de légalité le .....

ci-après désignée la "COMMUNE" ou le "BAILLEUR",

ET

### D'AUTRE PART

Madame Jade LEJEUNE née le ..... à ..... demeurant .....

ci-après désigné le "PRENEUR",

Il est convenu ce qui suit

## EXPOSE

Par bail commercial en date du 28 février 2012 renouvelé le 25 février 2021, la Commune a donné en location à Mme Viviane LESBACHES la boulangerie et le logement attenant situés 348 rue du Bourg à GUICHE.

Mme LESBACHES a cédé son fonds de commerce à Mme LEJEUNE.

Cette dernière souhaite poursuivre le bail commercial en cours aux conditions suivantes :

- baisse de 50 % du loyer du local commercial durant sa première année d'activité
- retrait du logement de la location.

Cette proposition ayant été acceptée par délibération du Conseil Municipal du 24 février 2023 le présent avenant a pour objet de formaliser les nouvelles conditions.

## CONVENTIONS

### Article 1<sup>er</sup> : DÉSIGNATION DES BIENS DONNÉS A BAIL

A compter de la cession du fonds de commerce, le logement de type T 3 désigné à l'article 1<sup>er</sup> du bail est retiré de la présente location.

## **Article 2 : LOYER**

A compter de la cession du fonds de commerce, le présent bail commercial est consenti moyennant un loyer mensuel réduit à hauteur de 50 %, durant la première année d'activité du preneur.

A cette date, le montant du loyer mensuel réduit est fixé à 355,39 € HT, soit 50 % de 710,78 € HT, que le Preneur s'oblige à payer d'avance.

Au 1<sup>er</sup> mars 2024, le loyer sera révisé selon la variation de l'indice des loyers commerciaux, telle que prévue à l'article 23 du bail commercial renouvelé en date du 25 février 2021.

Le loyer ainsi déterminé servira de base pour fixer :

- le montant du loyer mensuel réduit à hauteur de 50 %, durant la période restant à courir,
- le montant du loyer mensuel à l'issue de la première année d'activité.

Le paiement doit être effectué entre les mains du comptable municipal, le percepteur d'ANGLET.

## **Article 3 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Toutes autres clauses, charges et conditions du bail liant les parties demeurent inchangées.

Fait à GUICHE, en trois exemplaires.

le

Le Bailleur <sup>1</sup>  
Le Maire,

Le Preneur <sup>1</sup>,

Jean Yves BUSSIRON

Jade LEJEUNE

---

<sup>1</sup> signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"

## **DÉLIBÉRATION N° 2**

### **ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Les logements concernés par cette taxe sont les locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons) non meublés mais clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire), vacants depuis plus de 2 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Il précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

En conséquence, le Maire propose à l'assemblée d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, afin d'inciter à leur occupation, précisant que par dérogation, la loi de finances pour 2023 autorise les communes à délibérer jusqu'au 28 février 2023, pour instituer cette taxe à compter de 2023.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** à l'unanimité, d'assujettir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Reçu par Contrôle de Légalité, le 27 février 2023 Affiché le 27 février 2023
---

## **DÉLIBÉRATION N° 3**

### **MISE EN ŒUVRE DU PARTAGE DU PRODUIT COMMUNAL DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES DES NOUVELLES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES COMMUNAUTAIRES, DANS LE CADRE DU PACTE FINANCIER ET FISCAL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE**

Le Maire expose que dans le cadre de l'action visant à accompagner le financement des opérations d'aménagement communautaires, notamment de développement économique, le pacte financier et fiscal intercommunal, adopté le 9 juillet 2022, prévoit d'organiser un partage plus cohérent des nouvelles recettes fiscales issues d'investissements portés par les budgets de la Communauté d'Agglomération, dans le cas spécifique des opérations d'aménagement des zones d'activités économiques (ZAE).

Par une délibération du 10 décembre 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a ainsi fixé le cadre du partage du produit communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties au sein des nouvelles ZAE communautaires.

Ces contributions fiscales, acquittées par les propriétaires de locaux implantés sur ces zones, viendront participer au financement des dispositifs d'appui au développement économique, ainsi qu'aux dépenses d'entretien et de renouvellement des équipements des ZAE.

Le pacte financier et fiscal intercommunal a prévu d'instaurer le partage du produit communal de taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 50 %, levé sur les seules constructions à venir des nouvelles zones d'activités économiques communautaires (création / extension).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** par 13 voix pour et une abstention :

- le reversement à la Communauté d'Agglomération Pays Basque de 50 % du produit communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties au sein des nouvelles zones d'activités économiques (création / extension) ;

- les termes de la convention de partage correspondante et autorise le Maire à la signer.

**AUTORISE** le Maire à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

Reçu par Contrôle de Légalité, le 13 mars 2023  
Affiché le 13 mars 2023

**CONVENTION DE PARTAGE DU PRODUIT COMMUNAL DE LA TAXE  
FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES DES NOUVELLES ZONES  
D'ACTIVITES ECONOMIQUES COMMUNAUTAIRES**

**ENTRE LA COMMUNE DE GUICHE  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE**

**ENTRE**

La commune de GUICHE, représentée par Jean Yves BUSSIRON, Maire, ci-après dénommée « la commune »,

**ET**

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 10 décembre 2022, ci-après dénommée « la communauté d'agglomération ».

**Préambule**

Dans le cadre de l'action visant à accompagner le financement des opérations d'aménagement communautaires, notamment de développement économique, le pacte financier et fiscal intercommunal adopté le 9 juillet 2022 prévoit d'organiser un partage plus cohérent des nouvelles recettes fiscales issues d'investissements portés par les budgets de la communauté d'agglomération, dans le cas spécifique des opérations d'aménagement des zones d'activités économiques (ZAE).

Il est proposé de mieux répartir le produit généré par les bases de foncier bâti créées sur les nouvelles ZAE communautaires à compter de la validation du pacte. Les contributions acquittées par les propriétaires de locaux implantés sur les ZAE communautaires pourront ainsi mieux participer au financement des dispositifs d'appui au développement économique communautaire, mais également à l'entretien et au renouvellement des équipements créés sur les ZAE.

Il est entendu par « nouvelle zone d'activités » toute zone ou extension de zone qui n'a pas connu de commencement de commercialisation (à savoir pas de première vente effective) à la date de validation du pacte financier et fiscal.

La mise en œuvre d'un reversement de fiscalité entre les budgets communaux et le budget communautaire est ouverte par les dispositions de la loi du 26 janvier 1980. Chaque nouvelle ZAE communautaire du territoire fera l'objet d'une convention entre la commune accueillant la ZAE et la communauté d'agglomération afin de prévoir le reversement d'une part du produit annuel de foncier bâti acquitté par les propriétaires de locaux de la ZAE.

Le pacte financier et fiscal intercommunal adopté le 9 juillet 2022 a décidé d'instaurer le partage du produit communal de taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 50%, levé sur les seules constructions à venir des nouvelles zones d'activités économiques communautaires (création/extension).

**Il est convenu ce qui suit**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partage du produit communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties des nouvelles zones d'activités économiques (ZAE) communautaires.

#### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

Le champ d'application de la présente convention porte sur la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les propriétaires des locaux implantés sur les nouvelles zones d'activités économiques.

Les nouvelles zones d'activités économiques communautaires s'entendent des créations et extensions de ZAE situées sur le territoire de la commune, c'est-à-dire celles qui n'ont pas connu de commencement de commercialisation (à savoir pas de première vente effective) au 9 juillet 2022.

#### **ARTICLE 3 : POURCENTAGE DE TAXE FONCIERE DES PROPRIETES BATIES DES NOUVELLES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES PARTAGEE**

La commune s'engage à reverser à la communauté d'agglomération 50 % du produit annuel communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur les nouvelles zones d'activités économiques défini comme suit :

*Bases fiscales communales nettes annuelles de TFB (bases créées sur la nouvelle ZAE communautaire), multipliées par 50% du taux de foncier bâti communal annuel.*

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DU PRODUIT COMMUNAL DE TAXE FONCIERE DES PROPRIETES BATIES DES NOUVELLES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES**

Le reversement à la communauté d'agglomération du produit communal de taxe foncière sur les propriétés bâties perçu et entrant dans le champ d'application est annuel. L'année N+1, la commune reversera à la communauté d'agglomération, le produit de la part communale de la taxe foncière des propriétés bâties des nouvelles ZAE perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, la communauté d'agglomération transmettra à la commune un état certifié sur lequel figure le montant global, ainsi que le détail par redevable des bases nettes du produit communal de taxe foncière sur les propriétés bâties acquitté par les propriétaires de locaux implantés au sein des nouvelles ZAE.

La commune procédera au reversement à la communauté d'agglomération de ce montant au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties, par délibérations concordantes de leurs conseils respectifs.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

Fait à GUICHE

le ....., en 2 exemplaires originaux.

Pour la communauté d'agglomération,

Le Président,

Pour la commune de GUICHE,

Le Maire,

Jean Yves BUSSIRON

#### **DÉLIBÉRATION N° 4**

#### **DENOMINATION DE LA NOUVELLE VOIE CREEE SUR LA PARCELLE YB N°331 (ENSEMBLE IMMOBILIER BOURRATON)**

Le Maire expose à l'assemblée que par délibération du 9 septembre 2021, le Conseil Municipal avait procédé à la dénomination des trois voies de l'ensemble immobilier Bourraton (20 maisons et 2 lots à bâtir), à savoir : chemin de Bourraton, impasse d'Haritxague et impasse Buissonnière.

A la suite du dépôt d'un permis de construire pour l'édification de deux maisons individuelles et d'un petit bâtiment collectif sur la parcelle YB n°331 par Habitat Sud Atlantic, il indique qu'il y a lieu de donner une dénomination officielle à la nouvelle voie, perpendiculaire au chemin d'Haritxague, qui sera créée sur la parcelle précitée.

Le Maire ajoute que la commission Urbanisme propose d'attribuer le nom de « impasse de Beyrounde » à cette voie.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** à l'unanimité, la dénomination de « impasse de Beyrounde » pour la voie créée sur la parcelle YB n°331, conformément au plan annexé à la présente délibération.

Reçu par Contrôle de Légalité, le 10 mars 2023 Affiché le 10 mars 2023
---



Dossier de permis de construire VALANT DIVISION

**PLAN DES MASSES**

DATE : Janvier 2023



PC2

MATRE D'OUVRAGE : HABITAT SUD ATLANTIC  
 PROGRAMME : PROJET IMMOBILIER DE LOGEMENTS & PARCOURS  
 432 CHEMIN DE GUIRAULTIN - 64520 GUIRCHÉ

Ateliers COURTOIS ARCHITECTES U.S.A.  
 15, rue de la République - 33000 BORDEAUX  
 Tél : 05 57 00 00 00 - Fax : 05 57 00 00 01  
 www.atelierscourtois.com

ECH-1/650

## **DÉLIBÉRATION N° 5**

### **CREATION D'UNE LIAISON PIETONNE ENTRE LE CHEMIN DE JEAN DU HAOU ET L'ECOLE**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le quartier de l'école est en pleine évolution du fait de la création du lotissement Gauchet et l'aménagement de l'ensemble immobilier de Bourraton.

Pour assurer la sécurité des piétons et notamment des enfants des nouvelles familles qui se rendront à l'école primaire, à l'arrêt de bus du collège ou à la Maison pour Tous, il propose d'aménager une liaison piétonne le long du chemin de Guirauton, entre le chemin de Jean du Haou et l'école, dont le montant des travaux a été évalué à 50 495,00 € HT par l'entreprise BLS TP.

Le Maire propose à ses collègues de solliciter du Département, une subvention au titre de la dotation des amendes de police pour la réalisation de cet aménagement de sécurité.

Après avoir consulté le dossier, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

Le Conseil Municipal,

#### **DÉCIDE**

à l'unanimité,

- d'approuver ce projet,
- de solliciter du Département la subvention maximale pour ce type d'opération.

#### **PRÉCISE**

que le financement de cette opération pourrait être réalisé en complément sur fonds libres.

#### **AUTORISE**

le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Reçu par Contrôle de Légalité, le 08 juin 2023 Affiché le 08 juin 2023
---

## **DÉLIBÉRATION N° 6**

### **DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 27 mai 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation pour traiter une partie des affaires prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que le Maire doit rendre compte de l'usage qu'il fait des délégations à chacune des réunions du conseil municipal, il porte à la connaissance de ses collègues les décisions qu'il a prises dans ce cadre :

- Accepté le devis de l'entreprise DALKIA d'un montant de 371,85 € HT (446,22 € TTC) pour le remplacement du circulateur sur la chaudière de la salle des fêtes ;
- Accepté le devis de la société INTRAMUROS de Bordeaux d'un montant de 1 008 € HT (1209,60 € TTC) concernant l'adhésion à l'application IntraMuros permettant d'informer et d'alerter les administrés, pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 1<sup>er</sup> mars 2026 ;
- Accepté les devis de M. MOLIS, géomètre à Bidache, pour la division de la parcelle ZR n°16 d'un montant de 1 146,60 € HT (1 375,92 € TTC) et la régularisation de l'élargissement sur la parcelle ZY n°159 d'un montant de 751,50 € HT (901,80 € TTC) ;
- Signé les marchés pour l'aménagement d'une maison de la santé, à savoir :
  - Lot 1 (Terrassement - VRD) avec l'entreprise COLAS France de Lahonce pour un montant de 25 692,80 € HT,
  - Lot 2 (Gros-œuvre) avec l'entreprise LURO de Viodos pour un montant de 44 558,73 € HT,
  - Lot 3 (Charpente - couverture) avec l'entreprise DHOSPITAL de Guiche pour un montant de 6 761,00 € HT,
  - Lot 4 (Menuiseries extérieures) avec l'entreprise MIROITERIE DES GAVES de Baigts de Béarn pour un montant de 13 750,00 € HT,

- Lot 5 (Menuiseries intérieures) avec l'entreprise ETCHEVERRIA de Salies de Béarn pour un montant de 26 743,20 € HT,
- Lot 6 (Plâtrerie – Isolation) avec l'entreprise PPLATRE de Lahonce pour un montant de 20 555,99 € HT,
- Lot 7 (Electricité - VMC) avec l'entreprise UHALDE de Sames pour un montant de 13 692,00 € HT,
- Lot 8 (Plomberie) avec l'entreprise OBRY de Cambo les Bains pour un montant de 6 040,00 € HT,
- Lot 9 (Chauffage - climatisation) avec l'entreprise BOIRET de Salies de Béarn pour un montant de 9 623,00 € HT,
- Lot 10 (Carrelage) avec l'entreprise DAGUERRE ZERAMIKA de Saint-Palais pour un montant de 12 041,18 € HT,
- Lot 11 (Peinture) avec l'entreprise HARICHOURY Peinture de Mazerolles pour un montant de 11 043,39 € HT,
- Lot 12 (Enseigne) avec l'entreprise DELTAPLAST Signalétique de Sauvagnon pour un montant de 1 790,00 € HT.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le Conseil Municipal,

**PREND ACTE** des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation prévue à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.



<p>Reçu par Contrôle de Légalité, le 10 mars 2023 Affiché le 10 mars 2023</p>
---

### QUESTIONS DIVERSES

- **Implantation de points de charge pour les véhicules électriques** : La CAPB demande aux communes intéressées pour développer des points de charge pour les véhicules électriques, de lui proposer trois lieux pour une éventuelle implantation. N'ayant aucune précision sur les financements et la gestion de ces points de charge, le Conseil Municipal suggère une implantation à la mairie, au trinquet et au lac des Arroques, en précisant qu'il s'agit uniquement de propositions sans engagement et qu'il étudiera ce projet au vu des conditions de réalisation.
- **Passage de la course La Passem en 2024** : Avant de définir le parcours de la Passem, l'association Ligams souhaite savoir si la Commune de Guiche accepte que la course passe dans notre village. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, est favorable au passage de cette course. Une consultation avec les communes voisines sera faite pour réaliser un parcours cohérent en fonction des communes participantes.
- **Triathlon des 20 et 21 mai 2023** : Le parcours du deuxième « Pop Triathlon » de Guiche sera identique à celui de l'an passé. Un appel aux bénévoles pour effectuer la circulation est d'ores et déjà lancé.
- **Ombrières aux Arroques** : La société Enedis a transmis une demande pour l'implantation d'un poteau et d'une armoire ainsi que l'enfouissement de 45 m de lignes à haute tension pour la réalisation des travaux des panneaux solaires sur le parking du lac des Arroques. Le Conseil Municipal donne son accord sur le principe mais demande des précisions sur la nature et les zones de ces implantations.
- **Ligne Bus Sames – Bayonne** : Actuellement, la ligne de bus n°12 s'arrête au Port à 6h46 et 7h56 le matin en direction de Bayonne et à 17h20 et 19h15 pour le retour. Un nouvel arrêt au bourg est maintenant effectif : le matin à 6h47 et 7h57 et le soir à 17h19 et 19h14.
- **Inondation chemin de la Lagailardie** : Des riverains du chemin de Lagailardie demandent que l'entretien des canaux soit effectué afin d'éviter ou réduire les inondations de cette route qui ne permettent plus aucun accès à certaines maisons. L'implantation de l'autoroute a rendu inaccessible certains endroits permettant l'entretien des canaux. Une rencontre avec les ASF est donc prévue afin de trouver des solutions à ces problèmes.
- **PLU** : Une rencontre avec les services de la CAPB a été programmée pour une analyse des différentes demandes de modification et de révision du PLU pour la réalisation de divers projets présentés à la Commune.

- **CAUE** : Monsieur Laval du CAUE présentera lors d'un prochain Conseil Municipal des ébauches d'aménagement des quartiers de l'école et du Bourg de Guiche.
- **Micro-crèche** : Une rencontre a eu lieu avec la Maire et la directrice de la micro-crèche de Saint Laurent de Gosse. Plusieurs personnes ont également contacté la mairie pour des projets de Maison d'Assistants Maternelles. Le Conseil Municipal définira le projet le plus adapté à la Commune.
- **Location de l'ancien local kiné** : Suite à l'annonce sur le site « Le Bon Coin », une ostéopathe de Bayonne a contacté la Commune pour proposer l'installation de son activité dans ce local.
- Une protection pour le vidéoprojecteur de la salle des fêtes sera prochainement mise en place.
- La demande d'éclairage au niveau de l'arrêt de bus de la Zone du Plaisir a été acceptée, les travaux seront réalisés durant le second semestre 2023.
- Le passage d'un lamier a été fait sur la commune pour dégager tous les branchages en bord de route.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de DCM\_2023\_009 à DCM\_2023\_013 et DCM\_2023\_025.

<p style="text-align: center;">Le Maire,</p>  <p style="text-align: center;">Jean Yves BUSSIRON</p>	<p style="text-align: center;">La secrétaire de séance,</p>  <p style="text-align: center;">Sandrine BUSSIRON</p>
---	--